

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
GISEMENTS D'OR DU PLACER DE SAINT-MAURICE

(GUYANE FRANÇAISE)

Constituée suivant Acte passé devant M^e PÉRARD, Notaire à Paris

CAPITAL SOCIAL : DEUX CENT MILLE FRANCS

DIVISÉ EN 1,000 ACTIONS DE 200 FRANCS CHACUNE



Action de Deux Cents Francs au Porteur

N^o **86**

ENTIÈREMENT LIBÉRÉE

UN ADMINISTRATEUR

Osiris Mendès France

Paris, le 15 Novembre 1880

UN ADMINISTRATEUR

A. Colonbe

40	SOCIÉTÉ ANONYME DES GISEMENTS D'OR DU PLACER DE SI-MAURICE (GUYANE FRANÇAISE) Action N ^o 86 QUARANTIÈME COUPON	40	39	SOCIÉTÉ ANONYME DES GISEMENTS D'OR DU PLACER DE SI-MAURICE (GUYANE FRANÇAISE) Action N ^o 86 TRENTÉ-NEUVIÈME COUPON	39	38	SOCIÉTÉ ANONYME DES GISEMENTS D'OR DU PLACER DE SI-MAURICE (GUYANE FRANÇAISE) Action N ^o 86 TRENTÉ-HUITIÈME COUPON	38	37	SOCIÉTÉ ANONYME DES GISEMENTS D'OR DU PLACER DE SI-MAURICE (GUYANE FRANÇAISE) Action N ^o 86 TRENTI-SEPTIÈME COUPON	37	36	SOCIÉTÉ ANONYME DES GISEMENTS D'OR DU PLACER DE SI-MAURICE (GUYANE FRANÇAISE) Action N ^o 86 TRENTÉ-SIXIÈME COUPON	36
35	SOCIÉTÉ ANONYME DES GISEMENTS D'OR DU PLACER DE SI-MAURICE (GUYANE FRANÇAISE) Action N ^o 86 TRENTÉ-CINQUIÈME COUPON	35	34	SOCIÉTÉ ANONYME DES GISEMENTS D'OR DU PLACER DE SI-MAURICE (GUYANE FRANÇAISE) Action N ^o 86 TRENTÉ-QUATRIÈME COUPON	34	33	SOCIÉTÉ ANONYME DES GISEMENTS D'OR DU PLACER DE SI-MAURICE (GUYANE FRANÇAISE) Action N ^o 86 TRENTÉ-TROISIÈME COUPON	33	32	SOCIÉTÉ ANONYME DES GISEMENTS D'OR DU PLACER DE SI-MAURICE (GUYANE FRANÇAISE) Action N ^o 86 TRENTÉ-DEUXIÈME COUPON	32	31	SOCIÉTÉ ANONYME DES GISEMENTS D'OR DU PLACER DE SI-MAURICE (GUYANE FRANÇAISE) Action N ^o 86 TRENTÉ ET UNIÈME COUPON	31
30	SOCIÉTÉ ANONYME DES GISEMENTS D'OR DU PLACER DE SI-MAURICE (GUYANE FRANÇAISE) Action N ^o 86 TRENTIÈME COUPON	30	29	SOCIÉTÉ ANONYME DES GISEMENTS D'OR DU PLACER DE SI-MAURICE (GUYANE FRANÇAISE) Action N ^o 86 VINGT-NEUVIÈME COUPON	29	28	SOCIÉTÉ ANONYME DES GISEMENTS D'OR DU PLACER DE SI-MAURICE (GUYANE FRANÇAISE) Action N ^o 86 VINGT-HUITIÈME COUPON	28	27	SOCIÉTÉ ANONYME DES GISEMENTS D'OR DU PLACER DE SI-MAURICE (GUYANE FRANÇAISE) Action N ^o 86 VINGT-SEPTIÈME COUPON	27	26	SOCIÉTÉ ANONYME DES GISEMENTS D'OR DU PLACER DE SI-MAURICE (GUYANE FRANÇAISE) Action N ^o 86 VINGT-SIXIÈME COUPON	26
25	SOCIÉTÉ ANONYME DES GISEMENTS D'OR DU PLACER DE SI-MAURICE (GUYANE FRANÇAISE) Action N ^o 86 VINGT-CINQUIÈME COUPON	25	24	SOCIÉTÉ ANONYME DES GISEMENTS D'OR DU PLACER DE SI-MAURICE (GUYANE FRANÇAISE) Action N ^o 86 VINGT-QUATRIÈME COUPON	24	23	SOCIÉTÉ ANONYME DES GISEMENTS D'OR DU PLACER DE SI-MAURICE (GUYANE FRANÇAISE) Action N ^o 86 VINGT-TROISIÈME COUPON	23	22	SOCIÉTÉ ANONYME DES GISEMENTS D'OR DU PLACER DE SI-MAURICE (GUYANE FRANÇAISE) Action N ^o 86 VINGT-DEUXIÈME COUPON	22	21	SOCIÉTÉ ANONYME DES GISEMENTS D'OR DU PLACER DE SI-MAURICE (GUYANE FRANÇAISE) Action N ^o 86 VINGT ET UNIÈME COUPON	21
20	SOCIÉTÉ ANONYME DES GISEMENTS D'OR DU PLACER DE SI-MAURICE (GUYANE FRANÇAISE) Action N ^o 86 VINGTIÈME COUPON	20	19	SOCIÉTÉ ANONYME DES GISEMENTS D'OR DU PLACER DE SI-MAURICE (GUYANE FRANÇAISE) Action N ^o 86 DIX-NEUVIÈME COUPON	19	18	SOCIÉTÉ ANONYME DES GISEMENTS D'OR DU PLACER DE SI-MAURICE (GUYANE FRANÇAISE) Action N ^o 86 DIX-HUITIÈME COUPON	18	17	SOCIÉTÉ ANONYME DES GISEMENTS D'OR DU PLACER DE SI-MAURICE (GUYANE FRANÇAISE) Action N ^o 86 DIX-SEPTIÈME COUPON	17	16	SOCIÉTÉ ANONYME DES GISEMENTS D'OR DU PLACER DE SI-MAURICE (GUYANE FRANÇAISE) Action N ^o 86 SEIZIÈME COUPON	16
15	SOCIÉTÉ ANONYME DES GISEMENTS D'OR DU PLACER DE SI-MAURICE (GUYANE FRANÇAISE) Action N ^o 86 QUINZIÈME COUPON	15	14	SOCIÉTÉ ANONYME DES GISEMENTS D'OR DU PLACER DE SI-MAURICE (GUYANE FRANÇAISE) Action N ^o 86 QUATORZIÈME COUPON	14	13	SOCIÉTÉ ANONYME DES GISEMENTS D'OR DU PLACER DE SI-MAURICE (GUYANE FRANÇAISE) Action N ^o 86 TREIZIÈME COUPON	13	12	SOCIÉTÉ ANONYME DES GISEMENTS D'OR DU PLACER DE SI-MAURICE (GUYANE FRANÇAISE) Action N ^o 86 DOUZIÈME COUPON	12	11	SOCIÉTÉ ANONYME DES GISEMENTS D'OR DU PLACER DE SI-MAURICE (GUYANE FRANÇAISE) Action N ^o 86 ONZIÈME COUPON	11
10	SOCIÉTÉ ANONYME DES GISEMENTS D'OR DU PLACER DE SI-MAURICE (GUYANE FRANÇAISE) Action N ^o 86 DIXIÈME COUPON	10	9	SOCIÉTÉ ANONYME DES GISEMENTS D'OR DU PLACER DE SI-MAURICE (GUYANE FRANÇAISE) Action N ^o 86 NEUVIÈME COUPON	9	8	SOCIÉTÉ ANONYME DES GISEMENTS D'OR DU PLACER DE SI-MAURICE (GUYANE FRANÇAISE) Action N ^o 86 HUITIÈME COUPON	8	7	SOCIÉTÉ ANONYME DES GISEMENTS D'OR DU PLACER DE SI-MAURICE (GUYANE FRANÇAISE) Action N ^o 86 SEPTIÈME COUPON	7	6	SOCIÉTÉ ANONYME DES GISEMENTS D'OR DU PLACER DE SI-MAURICE (GUYANE FRANÇAISE) Action N ^o 86 SIXIÈME COUPON	6
5	SOCIÉTÉ ANONYME DES GISEMENTS D'OR DU PLACER DE SI-MAURICE (GUYANE FRANÇAISE) Action N ^o 86 CINQUIÈME COUPON	5	4	SOCIÉTÉ ANONYME DES GISEMENTS D'OR DU PLACER DE SI-MAURICE (GUYANE FRANÇAISE) Action N ^o 86 QUATRIÈME COUPON	4	3	SOCIÉTÉ ANONYME DES GISEMENTS D'OR DU PLACER DE SI-MAURICE (GUYANE FRANÇAISE) Action N ^o 86 TROISIÈME COUPON	3						

EXTRAIT DES STATUTS

TITRE PREMIER

Objet. — Dénomination. — Siège. — Durée.

Art. 2. — La Société a pour objet :
1° La recherche et l'exploitation des gisements d'or à la Guyane française, notamment ceux du placier de Saint-Maurice, de quelque nature que soient ces gisements, les alluvions et filons qui s'y rattachent ou en font partie;
2° L'acquisition, l'obtention de concessions ou de tous permis de recherches et d'exploitation pour tous autres gisements d'or et autres métaux dans la Guyane française;
3° L'utilisation des richesses forestières, forces hydrauliques, minerais et métaux de toute nature dont la Société pourra devenir propriétaire ou concessionnaire;
4° Enfin toutes les opérations qui pourront être la conséquence des exploitations ci-dessus énoncées.
Art. 3. — La Société prend la dénomination de : Société anonyme des gisements d'or du placier de Saint-Maurice.
Art. 4. — Le siège de la Société est établi à Paris, 17, rue de Châteaudun. Il pourra être transféré dans un autre endroit, à Paris, si le Conseil d'administration le juge à propos.
La Société a, en outre, un siège d'exploitation à la Guyane française.
Art. 5. — La durée de la Société est fixée à soixante années, à partir du jour de sa constitution; définitive; elle pourra être prorogée par délibération de l'Assemblée générale des actionnaires.

TITRE III

Fonds social. — Actions. — Versements.

Art. 8. — Le fonds social est fixé à deux cent mille francs. Il est représenté par mille actions de deux cents francs chacune qui sont créées et qui porteront les numéros de un à mille.
Art. 9. — Le fonds social pourra être augmenté au moyen d'apports en nature ou de versements d'espèces exigibles au comptant ou à terme, qui seront représentés par de nouvelles actions. La Société peut aussi se constituer un fonds de roulement indépendant du fonds social par la création et l'émission d'obligations, mais seulement après l'autorisation de l'Assemblée des actionnaires, délibérant comme il sera dit ci-après.
Art. 10. — Le montant des actions est payable, savoir :
En souscrivant pour un quart (50 francs), et le restant quand le Conseil d'administration le jugera convenable. Tout souscripteur pourra toutefois libérer ses actions par anticipation.
Chaque appel de fonds devra être précédé d'un avis inséré quinze jours d'avance dans un journal d'annonces légales de Paris. En cas de retard de paiement, les sommes dues deviennent productives d'intérêt à 6 %, à partir du jour de l'exigibilité.
La Société, pour obtenir paiement des sommes dues, pourra faire vendre les titres sur lesquels les versements sont en retard. Les numéros seront publiés dans l'un des journaux d'annonces légales de Paris, et, quinze jours après cette publication, la Société aura le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, et à tous prix, par un agent de change ou un notaire choisi par le Conseil d'administration.
Cette vente sera faite pour le compte et aux risques et périls du retardataire, et ce sans qu'il soit besoin de remplir aucune autre formalité.
Le produit de la vente des titres exécutés, déduction faite des frais nécessaires, appartient à la Société et s'impute sur ce qui lui est dû.
Le déficit resté à la charge de l'actionnaire exécuté, qui profite aussi de l'excédent, s'il en existe.
Art. 14. — Les droits attachés à l'action suivent le titre, en quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts et aux délibérations des Assemblées générales. Les actions sont indivisibles. La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par chaque titre. Les co-propriétaires, héritiers ou représentants d'un actionnaire sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux dans tous leurs rapports avec la Société. Ils ne peuvent sous aucun prétexte provoquer aucune opposition de scellés, ni aucun inventaire aux sièges ou bureaux de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour la fixation des droits de leurs auteurs envers la Société, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées générales.
Art. 15. — Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle au nombre des actions émises. Les dividendes des actions sont valablement payés aux porteurs des titres ou des coupons.

TITRE IV

Administration de la Société.

Art. 17. — L'administration des biens, affaires et opérations de la Société est exercée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de cinq membres au plus, mais le nombre peut être augmenté par décision de l'Assemblée générale.
Art. 18. — Les membres du Conseil d'administration sont nommés par l'Assemblée générale des actionnaires. La durée des fonctions des membres du Conseil est limitée à six ans. Le Conseil sera renouvelable dans les proportions de un membre chaque année, par tirage au sort. Les membres sortants pourront toujours être réélus.
Art. 23. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer tous les biens, affaires et opérations de la Société, et pour faire tous les actes de cette administration, sans aucune exception ni réserve. Le Conseil peut, notamment, faire tous achats et toutes ventes quelconques et passer à cet égard tous marchés et traités, payer le prix des achats et recevoir celui des ventes, faire toutes constructions et réparations d'immeubles et de matériel et en payer le prix; choisir tous ingénieurs, directeurs et tous représentants, employés et ouvriers, fixer leur traitement et leur en payer le montant; souscrire, accepter, négocier et endosser tous mandats, effets de commerce et traites, en payer ou en toucher le montant; effectuer et warranter toutes marchandises, en recevoir toutes avances en consignation et négociation de warrants; Toucher et recevoir toutes sommes dues à la Société en principal, intérêts et accessoires, et à quelque titre que ce soit, payer toutes celles qu'elle peut devoir; remettre et retirer toutes pièces; Poursuivre et obtenir tous renouvellements de permis de recherches et d'exploitation, et même toutes concessions plus étendues et définitives, soit pour le placier de Saint-Maurice, soit pour tous autres, s'il y a lieu, et ce aux charges et conditions qu'il croira devoir accepter. Il peut aussi, mais seulement avec l'autorisation de l'Assemblée générale des actionnaires, acquérir ou aliéner tous immeubles, droits de permis et concessions, ou en faire apport à une autre Société contre espèces ou actions, et créer ou émettre toutes actions et obligations. Enfin, il peut, en cas de difficultés ou à défaut de paiements, exercer toutes poursuites, contraintes ou diligences nécessaires; plaider, s'opposer, appeler devant tous juges et tribunaux compétents; constituer tous avoués ou agréés, les révoquer, en constituer d'autres; obtenir tous jugements, ordonnances et arrêts, les faire lever, signifier, exécuter ou se désister de leurs effets, en

tout état de cause, donner mainlevées et désistements avec ou sans jugements; traiter, transiger, composer, compromettre et généralement faire tout ce qui sera nécessaire aux intérêts et opérations de la Société; Les pouvoirs ci-dessus étant descriptifs et non limitatifs.
Art. 27. — Les Administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire envers les tiers, relativement à l'exécution des engagements de la Société.

TITRE VI

Assemblées générales.

Art. 31. — L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.
Art. 32. — Il sera tenu chaque année une Assemblée générale ordinaire dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice annuel. La réunion aura lieu à Paris, soit au siège social, soit dans tout autre local que le Conseil d'administration désignera. En outre, l'Assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le Conseil d'administration ou par le ou les Commissaires.
Art. 33. — La convocation des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires est faite dans l'un des journaux désignés à Paris pour les publications légales. Cet avis doit indiquer sommairement l'ordre du jour de l'Assemblée. Il doit paraître dans le journal indiqué ci-dessus quinze jours au moins avant celui de la réunion pour les Assemblées générales qui ont l'approbation des comptes pour objet, et un mois au moins avant celui de la réunion pour les Assemblées qui ont à délibérer sur tous autres objets. Toutefois, les modes et délai de convocation ci-dessus stipulés ne sont pas applicables aux Assemblées appelées à statuer sur la constitution de la présente Société, lesquelles peuvent avoir lieu, la première le jour même de la déclaration de souscription, et la seconde sur une simple convocation faite six jours à l'avance dans un journal d'annonces légales, ou par simple avis individuel.
Art. 34. — Pour faire partie de l'Assemblée générale, il faut être propriétaire d'au moins cinq actions, et les avoir déposées au siège social, à Paris, trois jours au moins avant celui de la réunion. L'actionnaire absent ou empêché ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ayant le droit d'y assister lui-même.
Art. 35. — L'actionnaire présent ou représenté à l'Assemblée générale aura autant de voix qu'il aura de fois cinq actions, sans qu'un même actionnaire puisse avoir plus de dix voix, tant en son nom que comme mandataire.

TITRE VIII

Partage des bénéfices. — Fonds de réserve.

Art. 44. — Les produits, déduction faite de toutes les charges, constituent les bénéfices. Sur les bénéfices nets annuels, il sera d'abord prélevé :
1° 5 %, pour la réserve légale;
2° Les sommes nécessaires pour payer 5 % sur les versements effectués sur les actions. L'excédent des bénéfices est réparti dans la proportion suivante :
1° 5 % au Directeur;
2° 10 % aux Administrateurs;
3° 85 % aux Actionnaires à titre de dividende.
Art. 45. — La répartition des bénéfices s'effectuera à Paris, dans les termes et les proportions fixés par le Conseil.

